

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 400**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société CARRIÈRE MICHAUD pour**  
**l'exploitation de la carrière de Grammey exploitée sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005 autorisant la société CARRIÈRE MICHAUD à exploiter une carrière sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire au lieu-dit « Grammey » ;

**VU** la demande en date du 4 septembre 2017, complétée le 14 mai 2018 et le 24 mai 2018 présentée par la société CARRIÈRE MICHAUD en vu de signaler l'augmentation de la puissance installée des installations de traitement et de modifier les conditions de remise en état par un remblaiement partiel de la carrière de Grammey, autorisée dans les conditions précitées, qu'elle exploite sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement de dispenser d'une étude d'impact ce projet ;

**VU** le rapport de l'inspection en date du 29 mai 2018 ;

**Considérant** les observations présentées par le pétitionnaire par courriel du 25 juin 2018 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

## Arrête

### Article 1.

La société CARRIÈRE MICHAUD dont le siège social situé aux Sables d'Olonne (85) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions de remise en état de la carrière de roches massives qu'elle exploite sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire au lieu-dit « Grammey ».

### Article 2. Modifications des actes antérieurs introduites par le présent arrêté complémentaire

Acte modifié	Article de l'acte modifié (dans l'ordre des articles)	Nature de la modification de la prescription	Article du présent arrêté modifiant la prescription antérieure
arrêté préfectoral n° 05-DRCLE-1/676 du 22 décembre 2005	1.2	Tableau de classement nomenclature annulé et remplacé	3.1
	3.2.2	Complété	3.2
	3.5	Ajouté	3.3
	5.2	Complété	3.4
	6.1	Annule et remplace	3.5.1
	6.2	Article complémentaire	3.5.2
	6.3 (TP01 utilisé)	Annulé	(TP01 introduit à l'article 3.5.1)

### Article 3. Modifications relatives aux garanties financières

#### Article 3.1. Installation autorisée

Le premier tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2510 - 1	Carrières (exploitation de)	Production moyenne = 85 000 t/an Production maxi = 120 000 t/an	Autorisation

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2515 - 1	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	Puissance totale = 680 kW	Autorisation

### **Article 3.2. Protection paysagère**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 est ainsi complété :

« L'exploitant assure le bon entretien de la haie afin de limiter l'impact paysager de ses activités de transit d'inertes sur la route départementale 4 bordant le site. Si besoin des protections visuelles supplémentaires sont mises en place. »

### **Article 3.3. Remblaiement**

Un chapitre 3.5 est intégré à l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 :

« *CHAPITRE 3.5 REMBLAIEMENT*

#### Article 3.5.1 Conditions générales

*Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.*

*L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.*

#### Article 3.5.2 Déchets acceptés

*Les **déchets pouvant être réceptionnés sur la station de transit** de la carrière :*

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne



		provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les **déchets utilisables pour le remblaiement** sont :

- les déchets d'extraction inertes internes,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière sont **uniquement les terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (17 05 04) et les pierres et cailloux (20 02 02)** s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et reprises ci-dessous à l'article 3.5.3.

Article 3.5.3. Acceptation préalable

L'installation ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

*Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 3.5.2 ci-dessus du présent arrêté, l'exploitant s'assure :*

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.*

*En cas de doute, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets cités au 3.5.2 respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

#### Article 3.5.4. Mélange et dilution

*Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.*

#### Article 3.5.5. Le document préalable

*Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :*

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;*
- l'origine des déchets ;*
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité de déchets concernée en tonnes.*

*Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.5.3 ci-dessus.*

*Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.*

*Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.*

#### Article 3.5.6. Vérifications et contrôle sur site

*Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.*

*Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déchargement des camions est réalisé sur une plate-forme spécifique correctement dimensionnée et sécurisée (sol stabilisé, légère pente vers le Nord, limitation des écoulements des eaux météoriques dans la cavité en point haut du front de taille.*

#### Article 3.5.7. Accusé d'acceptation au producteur

*En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.5.5 par les informations minimales suivantes :*

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;*
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*



#### Article 3.5.8. Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, l'exploitant consigne dans ce registre les informations suivantes pour chaque flux de déchets entrants :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres et repris ci-dessus, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

#### Article 3.5.9. Quantité autorisée et phasage de remblaiement

Le volume total de remblais accepté est de 20 000 m<sup>3</sup>/an (soit 34 000 t/an - densité 1,7 t/m<sup>3</sup>) pour un total de 240 000 m<sup>3</sup> (soit 408 000 tonnes) pour les phases d'exploitation autorisées restant à couvrir.

L'exploitant respecte le phasage de remblaiement présenté dans son dossier de demande du 12 septembre 2017.»

### **Article 3.4. Remise en état**

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 est ainsi complété :

« La plate-forme de recyclage des déchets inertes est démolie. Tous les déchets issus de l'activité sont évacués ou le cas échéant mis en remblaiement dans les conditions prévues au chapitre 3.5.

Les déchets inertes mis en place dans les conditions du chapitre 3.5 sont mis en place en fond de carrière.»

### **Article 3.5. Garanties financières**

#### **Article 3.5.1. Montant des garanties financières**

L'article 6.1 (montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé pour les phases quinquennales restant à couvrir :

« La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence Cr des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes restant à couvrir est :

Périodes quinquennales	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Phases concernées	2018-2020	2021-2025	2026-2030
Montant en euros TTC	226 155,44	222 038,35	223 134,49

La valeur datée du dernier indice public TP01 (mai 2017) utilisé pour ce tableau est de 105. Les montants sont calculés avec une TVA de 20 %.

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier de l'existence de ses garanties financières dans les conditions prévues par le code de l'environnement. »

#### **Article 3.5.2. Transmission de l'attestation au démarrage de la plate-forme de transit**

L'article 6.2 (notification de la constitution des garanties financières) de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 est ainsi remplacé pour les phases quinquennales restant à couvrir :

« Avant l'arrivée de la première livraison de déchets inertes, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. »

#### **Article 3.6. Etablissement des garanties financières**

La phrase « (valeur de référence à mois 1997 : 408) » du premier paragraphe de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°05-DRCLE/1-676 précité du 22 décembre 2005 est abrogé.

#### **Article 4. Dispositions administratives**

##### **Article 4.1. Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 4.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune :



- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 4.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **Article 4.4. Pour application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le - 2 JUIL. 2018  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N°18-DRCTAJ/1- 400

fixant des prescriptions complémentaires à la société CARRIÈRE MICHAUD pour l'exploitation de la carrière de Grammey exploitée sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire